

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

AVENANT N° 52 DU 16 FÉVRIER 2007
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS
À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2007

NOR : *ASET0750420M*

IDCC : 504

Entre :

Le syndicat français des fabricants de café soluble ;
Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café ;
Le comité français du café ;
Le syndicat de la chicorée de France ;
Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
La fédération des industries condimentaires de France ;
La chambre syndicale française de la levure,

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE - CGC ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation (FGTA) FO ;

La fédération des syndicats des commerces, services, forces de ventes (CSFV) CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Ressources garanties

a) Ressource brute mensuelle garantie hiérarchisée

La RMGH comprend le salaire de base et toutes les primes et gratifications existant dans l'entreprise, à l'exception de la prime d'ancienneté aux taux prévus à l'article 13 de l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 et des sommes constituant un remboursement de frais ou versées en contrepartie directe des conditions particulières de travail en raison desquelles une prime spéciale a été prévue par la convention collective.

La RMGH, en vigueur à compter du 1^{er} février 2007, est égale pour chaque coefficient hiérarchique, tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

Dans le cas d'un horaire de travail inférieur à la durée mentionnée en annexe, elle est réduite proportionnellement, sous réserve du respect des dispositions de l'accord du 18 mars 1999.

A cette RMGH s'ajoute la rémunération des heures supplémentaires calculées selon les dispositions légales.

Aucun salarié (à l'exception notamment des apprentis, des jeunes travailleurs, des travailleurs handicapés et des titulaires de contrats de qualification et d'orientation) ne peut percevoir une rémunération inférieure au minimum fixé par la loi, même si la ressource garantie conventionnelle devait être inférieure à celui-ci.

b) Ressource contractuelle annuelle

La ressource contractuelle annuelle (RCA), instituée par l'avenant n° 33 du 5 avril 1991, en vigueur à compter du 1^{er} février 2007, est égale, pour chaque coefficient hiérarchique tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

La définition de la RCA est la même que celle de la RMGH visée au *a*.

La RCA est garantie au personnel ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, la régularisation intervenant au 31 décembre de chaque année.

S'il y a lieu, cette régularisation est faite *pro rata temporis* pour le personnel remplissant cette condition d'ancienneté au sens de l'article 19 de la convention collective.

Article 2

Primes

Depuis le 1^{er} juillet 1998, un barème d'assiette de primes (BAP) est institué. Il sert de base au calcul des différentes primes prévues par la convention collective et l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 (travail de nuit, primes de froid et de chaleur, prime d'ancienneté, prime annuelle).

Les montants de ce BAP applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 sont définis en annexe.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème assiette de primes (base 151,67 heures par mois)
 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2007)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	MONTANT
I	120	869,72
	125	885,88
	130	902,35
	135	919,12
	140	934,06
II	145	949,30
	150	966,07
	155	983,30
	160	995,95
	165	1 008,91
III	170	1 021,56
	175	1 031,47
	180	1 041,38
	185	1 051,14
	190	1 061,05
	195	1 074,16
IV	200	1 089,40
	210	1 120,96
	220	1 154,95
V	230	1 189,71
	240	1 224,32
	250	1 258,62
VI	260	1 293,07
	270	1 327,37
	280	1 361,83
	290	1 395,98
VII	300	1 430,28
	310	1 471,90
	320	1 511,84
	330	1 552,69
	340	1 593,24
Contrepartie opération d'habillage-déshabillage : 7,62 € (indemnité forfaitaire mensuelle).		

Barème de ressources garanties (base 151,67 heures par mois)
(applicable à compter du 1^{er} février 2007)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES	
		Annuelle	Mensuelle
I	120	15 949,88	1 256,68
	125	15 994,00	1 259,01
	130	16 038,43	1 261,34
	135	16 083,16	1 263,67
	140	16 126,06	1 266,00
II	145	16 169,26	1 268,33
	150	16 330,88	1 280,40
	155	16 494,07	1 292,56
	160	16 658,97	1 305,25
	165	16 825,51	1 318,05
III	170	17 027,41	1 333,82
	175	17 231,77	1 350,03
	180	17 438,59	1 366,43
	185	17 647,90	1 383,06
	190	17 859,72	1 399,89
IV	195	18 074,03	1 416,66
	200	18 435,61	1 445,52
	210	18 804,17	1 473,60
V	220	19 180,06	1 502,09
	230	19 774,66	1 548,75
	240	20 387,71	1 596,95
VI	250	21 019,79	1 646,76
	260	21 597,84	1 692,06
	270	22 191,80	1 738,70
VII	280	22 802,11	1 786,69
	290	23 429,22	1 836,10
	300	24 073,59	1 886,94
	310	24 735,57	1 938,64
VIII	320	25 415,81	1 992,00
	330	26 114,76	2 046,84
	340	26 832,95	2 103,31
	350	27 597,05	2 122,85
VIII	360	28 355,96	2 181,23
	370	29 135,75	2 241,21
	380	29 922,42	2 301,72
	390	30 709,38	2 362,26

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES	
		Annuelle	Mensuelle
IX	400	31 400,34	2 415,41
	410	32 106,85	2 469,76
	420	32 829,25	2 525,33
	430	33 567,91	2 582,15
	440	34 323,19	2 640,25
	450	35 102,32	2 700,18
	460	35 874,57	2 759,58
	470	36 653,05	2 819,47
	500	38 991,52	2 999,35
X	600	46 789,82	3 599,22
	700	54 589,68	4 199,21
<p>Contrepartie opération d'habillage-déshabillage : 7,62 € (indemnité forfaitaire mensuelle).</p>			